



Berne, le 15 décembre 2015

Processus de modification de l'espace aérien

Table des matières

1	Introduction.....	2
1.1	Législation régissant l'espace aérien suisse.....	2
1.2	But.....	2
1.3	Édition.....	2
2	Processus de modification de l'espace aérien.....	3
2.1	Définir et proposer une modification de l'espace aérien.....	3
2.1.1	En quoi consiste une modification de l'espace aérien ?.....	3
2.1.2	Pourquoi demander une modification de l'espace aérien ?.....	3
2.1.3	Qui a la qualité de promoteur d'une modification de l'espace aérien ?.....	3
2.1.4	Comment déposer une demande de modification de l'espace aérien ?.....	4
2.2	Schéma d'une demande de modification de l'espace aérien.....	5
2.2.1	Processus de modification de l'espace aérien.....	5
2.2.2	Phase de demande.....	6
2.2.3	Phase de développement.....	7
2.2.4	Phase d'approbation.....	8
2.2.5	Phase de mise en œuvre.....	9



C O O . 2 2 0 7 . 1 1 1 . 3 . 1 8 0 2 4 9 9



1 Introduction

1.1 Législation régissant l'espace aérien suisse

La loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0) régleme l'utilisation de l'espace aérien suisse.

- L'art. 3 LA énonce que la surveillance de l'aviation sur tout le territoire de la Confédération incombe au Conseil fédéral dans le cadre des compétences de la Confédération. Elle est exercée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Pour exercer la surveillance immédiate, il est créé une division spéciale du DETEC, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).
- L'art. 8a LA indique que l'OFAC établit la structure de l'espace aérien.

L'ordonnance sur le service de la navigation aérienne (OSNA ; RS 748.132.1) fournit davantage de précisions concernant l'établissement de la structure de l'espace aérien.

- L'art.2, al. 1, OSNA énonce que l'OFAC, après avoir entendu les Forces aériennes et Skyguide, établit la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien et les publie dans la publication d'information aéronautique.
- L'art. 2a OSNA stipule que l'utilisation de l'espace aérien doit tenir compte des intérêts nationaux à la fois civils et militaires et qu'en accord avec les Forces aériennes et après avoir entendu Skyguide, l'OFAC édicte des instructions concernant l'utilisation prioritaire des espaces aériens.

1.2 But

Afin de remplir ses responsabilités légales, l'OFAC établit un processus standardisé pour le dépôt des demandes de modifications de l'espace aérien et au moyen duquel ces modifications sont établies et publiées de concert avec les Forces aériennes et Skyguide (et avec d'autres parties prenantes concernées).

Le présent document décrit le processus de modification de l'espace aérien élaboré par l'OFAC, lequel s'applique à toutes les modifications temporaires ou permanentes de l'espace aérien suisse (sauf modification urgente liée à la sécurité nationale ou à des situations de crise). En plus de permettre à l'OFAC de remplir ses obligations réglementaires, le processus garantit un mode de faire standard, cohérent et transparent pour toute modification de l'espace aérien suisse. Enfin, il permet à toute organisation ou personne de remplir un formulaire de demande de modification de l'espace aérien et simplifie la gestion de ces demandes.

1.3 Édition

Ce document constitue la première édition du processus de modification de l'espace aérien. Il sera mis à jour lorsque l'OFAC le jugera nécessaire afin que son contenu reflète l'évolution de la législation nationale et internationale.

2 Processus de modification de l'espace aérien

2.1 Définir et proposer une modification de l'espace aérien

2.1.1 En quoi consiste une modification de l'espace aérien ?

Une modification de l'espace aérien peut être liée à un ou plusieurs des cas suivants :

- Modification de la classification de l'espace aérien
- Modification des dimensions (verticales et latérales) d'un espace aérien
- Établissement ou modification des zones interdites, réglementées ou dangereuses
- Modification du type d'opérations dans un volume d'espace aérien ou des conditions d'utilisation de cet espace aérien
- Modification des prescriptions de l'ATS dans un volume d'espace aérien
- Situation temporaire exigeant de réserver l'utilisation exclusive d'un espace aérien pour les besoins d'une démonstration d'aviation ou pour répondre à une urgence
- Modification de l'autorité contrôlant un volume d'espace aérien donné
- Modification significative des heures d'exploitation des structures d'espace aérien existantes
- Modification des routes ATS routes ou des routes de départ ou d'arrivée standard qui induit des modifications de l'espace aérien¹

2.1.2 Pourquoi demander une modification de l'espace aérien ?

Une demande de modification de l'espace aérien peut avoir pour les motifs suivants :

- Une personne ou une organisation (promoteur de la modification) identifie une nécessité de modifier l'espace aérien
- La demande découle d'un réexamen de l'espace aérien
- Il s'agit de se mettre en conformité avec les normes et pratiques recommandées internationales ou européennes

2.1.3 Qui a la qualité de promoteur d'une modification de l'espace aérien ?

Un promoteur de modification de l'espace aérien peut être une personne, un groupe de personnes ou une organisation déposant une demande de modification de l'espace aérien.

L'OFAC peut également endosser le rôle de promoteur s'il estime que l'espace aérien exige d'être modifié (p. ex. pour satisfaire la réglementation).

¹ Dans ces cas où le règlement d'exploitation est touché, le processus d'approbation prime. Le processus de modification de l'espace aérien est intégré dans ce processus et doit être mené en temps opportun.

2.1.4 Comment déposer une demande de modification de l'espace aérien ?

Le promoteur de la modification dépose une demande de modification de l'espace aérien (*airspace change request, ACR*) à l'OFAC en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire sera adressé sous forme imprimée et sous forme électronique. Le promoteur de la modification joindra tous les justificatifs utiles propres à permettre à l'OFAC d'évaluer efficacement la modification en temps voulu.

Le promoteur joindra si possible :

- La description détaillée de la modification de l'espace aérien proposée et les motifs de la modification
- Une liste de toutes les consultations menées en vue de la modification et/ou la liste des parties prenantes qui pourraient être touchées par la modification
- Une évaluation des risques de haut niveau (High level Risk Assessment)
- L'impact sur les capacités de l'espace aérien, si disponible
- Le résumé des éventuels impacts sur l'environnement

2.2 Schéma d'une demande de modification de l'espace aérien

2.2.1 Processus de modification de l'espace aérien

Le processus d'évaluation et de mise en œuvre d'une demande est décrit à la figure 2.1 :

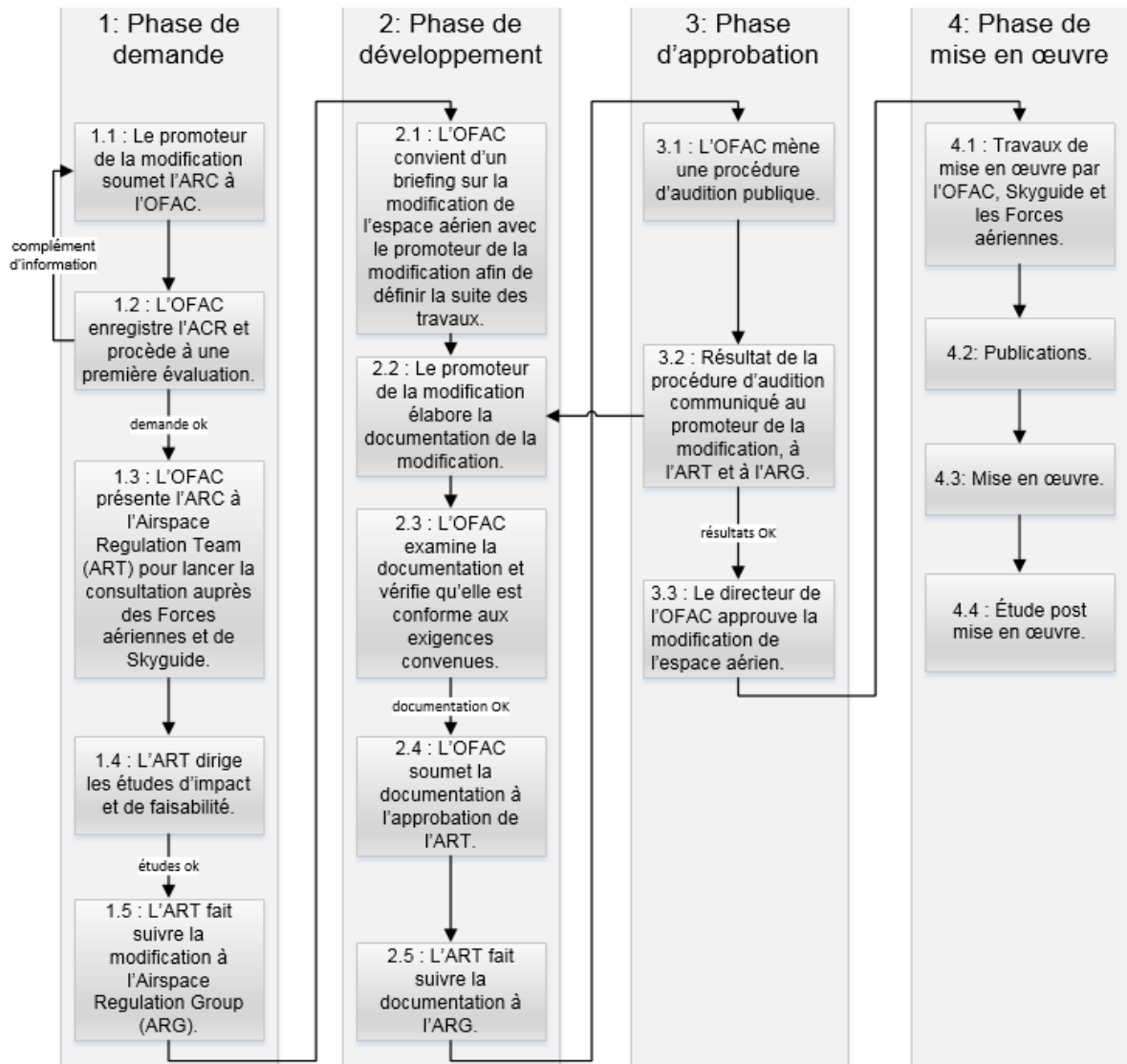


Figure 2.1 processus d'évaluation d'une demande de modification

Note : ce processus standard est appliqué en tenant toutefois compte de la taille, de la nature et de l'impact des demandes. Lors de l'évaluation initiale, l'OFAC détermine dans quelle mesure les étapes doivent être accomplies.

2.2.2 Phase de demande

Cette phase consiste à évaluer les informations fournies par le promoteur de la modification, via le formulaire ACR. L'OFAC entend ce faisant s'assurer que toutes les informations utiles sont disponibles pour traiter la demande et faciliter la première consultation avec les Forces aériennes et Skyguide.

Après réception de l'ACR, l'OFAC mène une première évaluation pour s'assurer que toutes les informations de haut niveau requises sont disponibles. La demande doit comprendre au moins les informations de haut niveau suivantes :

- La justification de la modification comprenant une analyse des variantes de modification
- Les exigences en matière d'espace aérien
- L'impact attendu sur la sécurité, sur les opérations, sur l'environnement et les conséquences économiques
- L'impact sur les infrastructures et ressources nécessaires

L'OFAC se réserve le droit dans le cadre de l'évaluation de demander au promoteur de la modification de fournir des informations supplémentaires à l'appui de sa demande.

Avant de valider la demande et de lancer l'étape de la consultation avec les Forces aériennes et Skyguide, l'OFAC évalue la demande à l'aune des critères suivants (liste non exhaustive) :

- Sécurité
- Sûreté nationale
- Protection de l'environnement (notamment nuisances sonores)
- Utilisation efficace de l'espace aérien
- Accès équitable à l'espace aérien
- Priorités d'utilisation de l'espace aérien
- Besoins présents et futurs de l'industrie suisse de l'aviation compte tenu des progrès technologiques attendus
- Meilleures pratiques internationales et normes et pratiques recommandées de l'OACI et de l'Europe
- Impact sur les affaires et les individus ou sur l'économie
- Comparaison entre les coûts et les bénéfices

Afin d'établir des consultations à intervalles réguliers sur les questions relatives à l'espace aérien, ainsi que l'exige l'OSNA, l'Airspace Regulation Group (ARG : orientations stratégiques) et l'Airspace Regulation Team (ART : niveau opérationnel) ont été institués pour formaliser la consultation des Forces aériennes et de Skyguide par l'OFAC.

Une ACR sur lequel l'OFAC décide d'entre en matière est mis en consultation auprès de l'ART. L'OFAC se réserve le droit d'inviter le promoteur de la modification à une séance de l'ART afin d'y présenter sa demande.

Il incombe à ce stade aux Forces aériennes et à Skyguide de mener une étude d'impact et de faisabilité de la modification proposée.

L'OFAC s'appuiera sur l'ARC et sur les études des Forces aériennes et de Skyguide pour déterminer la suite à donner à la demande et passer à l'étape suivante du processus. L'entrée en matière sur l'ACR est notifiée au promoteur de la modification et à l'ARG et la phase de développement est lancée.

2.2.3 Phase de développement

La phase de développement débute avec l'organisation par l'OFAC d'un briefing sur la modification de l'espace aérien réunissant le promoteur de la modification et d'autres parties prenantes concernées. L'OFAC y expose au promoteur de la modification la documentation requise aux fins du développement de l'ACR.

Le promoteur de la modification fournit les justificatifs requis en développant cette documentation et en menant les consultations qui s'imposent avec les parties prenantes concernées. La documentation de la modification doit comprendre (liste non exhaustive) :

- Un plan d'exploitation
- Une évaluation détaillée des risques
- Une déclaration d'impact sur l'environnement
- Des cartes aéronautiques
- La liste des parties prenantes consultées

L'OFAC, les Forces aériennes et Skyguide mettent des points de contact à la disposition du promoteur de la modification afin de l'assister dans ce travail.

Le promoteur de la modification soumet la documentation qu'il a développée à l'appréciation et à l'examen de l'OFAC. Ce dernier se réserve le droit de demander des éléments supplémentaires à tout moment durant cette phase. Dès que l'OFAC a reçu la documentation requise concernant la modification, un contrôle a lieu, destiné à vérifier que toutes les exigences ont été remplies.

Une fois validée par l'OFAC, la documentation de la modification est transmise à l'ART pour consultation. L'OFAC se réserve le droit d'inviter le promoteur de la modification à la séance afin de l'aider à présenter la documentation.

La documentation de la modification validée est notifiée au promoteur de la modification et à l'ARG et la phase d'approbation est lancée.

2.2.4 Phase d'approbation

L'OFAC doit mener une consultation avant que la modification soit mise en œuvre (art. 29 et 30 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). À cet effet, l'OFAC procède généralement à une audition publique en communiquant les informations sur la modification via une circulaire d'information aéronautique (AIC). L'OFAC détermine les exigences de la consultation pour chaque ACR.

Il incombe au promoteur de la modification de fournir à l'OFAC un projet d'AIC (texte et graphiques).

Le projet doit :

- préciser clairement le but et les conséquences de la modification de l'espace aérien : qui est touché et dans quelle mesure ?
- être rédigé de manière claire, concise et intelligible (vaut aussi bien pour le texte que pour les graphiques).

Pour chaque ACR, l'OFAC indiquera au promoteur de la modification le délai imparti pour fournir ces informations.

Le promoteur de la modification est tenu de coopérer et de fournir les informations et la documentation requises par l'OFAC dans le délai imparti. Faute de quoi, l'OFAC se réserve le droit de ne pas accepter la demande de modification, voire de la rejeter. Dans tous les cas, la modification de l'espace aérien génère des coûts pour le promoteur (ordonnance générale sur les émoluments ; RS 172.041.1).

L'OFAC mentionne dans l'AIC le délai de consultation de même que l'adresse et le nom de la personne à qui les prises de position doivent être communiquées. Le délai de consultation est suffisamment long pour permettre aux parties prenantes de discuter de la proposition et de prendre position à son sujet.

L'OFAC réceptionne et analyse les prises de position remises dans le cadre de la procédure d'audition publique. Le résultat de la procédure est communiqué au promoteur de la modification, à l'ART, à l'ARG et au directeur de l'OFAC.

Une ACR peut être sujette à adaptation en fonction du résultat de la procédure d'audition publique. L'OFAC discute de toute adaptation requise avec le promoteur de la modification, l'ART et l'ARG. Le promoteur de la modification peut être amené à mettre à jour la documentation de la modification afin que celle-ci soit conforme aux adaptations requises. L'OFAC acceptera la mise à jour de la documentation de la modification sans mener de nouvelle procédure d'audition publique uniquement lorsque l'adaptation déploie un impact moindre sur les parties prenantes concernées. Dans le cas contraire, une nouvelle audition publique aura lieu. Une ACR peut faire l'objet de trois procédures d'audition publiques au maximum.

L'OFAC enregistre l'ensemble du processus de consultation et, au cas où plus d'une consultation publique a lieu, conserve la documentation séparément.

À ce stade, le directeur approuve ou rejette l'ACR. En cas d'approbation, l'OFAC modifie l'espace aérien au moyen des instruments légaux requis (décision, ordonnance).

La phase de mise en œuvre débute lorsque la décision ou l'ordonnance est notifiée.

2.2.5 Phase de mise en œuvre

Le succès de la mise en œuvre dépend du degré de préparation de l'industrie aéronautique. Il s'agit notamment de :

- Planifier et de développer des supports de formation si nécessaire
- Distribuer les supports de formation et d'entraînement
- Mettre à jour les systèmes aérotechniques (comme les systèmes de gestion de vol et les systèmes de traitement des données de vol)
- Dispenser la formation et l'entraînement aux personnes concernées par la modification (comme les pilotes et le personnel du contrôle aérien)
- Diffuser la modification au moyen de la publication d'information aéronautique (AIP) ou d'un Notice to Airmen (NOTAM)

Le temps exigé pour mener à bien ces activités détermine largement la date effective de la mise en œuvre de la modification.

Une fois la modification mise en œuvre, l'OFAC surveille et étudie son impact en collaboration avec le promoteur de la modification, les Forces aériennes et Skyguide.

Cet examen opérationnel est nécessaire pour maintenir l'intégrité de la structure de l'espace aérien suisse et l'application adéquate des principes régissant l'espace aérien. Les résultats définitifs sont publiés dans une étude post-mise en œuvre.